



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mont de Marsan, le **06 FEV. 2017**

Service de la Concurrence, de la Consommation
et de la Répression des Fraudes

**Arrêté n° 2017-0159 portant fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxis dans le
département des Landes**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code du commerce, notamment son article L. 410-2,
- VU** le Code des transports,
- VU** le Code de la consommation,
- VU** la Loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de tourisme avec chauffeurs,
- VU** le Décret n° 2001-387 du 3 mai modifié relatif au contrôle des instruments de mesures,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le Décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et la mise en service de certains instruments de mesure,
- VU** le Décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi,
- VU** le Décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,
- VU** le Décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,
- VU** le Décret du 9 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet des Landes,
- VU** l'Arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services modifié par l'Arrêté du 15 juillet 2010,
- VU** l'Arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix,
- VU** l'Arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques,
- VU** l'Arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatifs aux taximètres en services,
- VU** l'Arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,
- VU** l'Arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 précité,



VU l'Arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU l'Arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

VU l'Arrêté ministériel du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2016,

VU l'Arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2017,

VU l'Arrêté préfectoral n° 2015-03 du 12 janvier 2015 relatif aux tarifs maxima de transport des voyageurs par taxis-automobiles équipés de compteurs-horokilométriques dans le département des Landes,

VU l'Arrêté préfectoral n° 2016-51 du 5 février 2016, relatif à la réglementation des taxis dans le département des Landes,

VU l'Arrêté préfectoral n° 2016-88 du 9 mars 2016 relatif aux tarifs maxima de transport des voyageurs par taxis-automobiles équipés de compteurs-horokilométriques dans le département des Landes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population des Landes,

ARRÊTE :

Article 1er. - . Pour tous les taxis du département des Landes et dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un compteur horokilométrique sont fixés comme suit, toutes taxes comprises quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que ces places soient toutes occupées ou non, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le compteur horokilométrique devra être mis en fonctionnement dès le début de chaque course. Le chauffeur de taxi est tenu d'informer le client de tout changement de tarif pendant la course.

La valeur de la chute est égale à **0.10 euro**

1°) Pour tous les tarifs :

* Prise en charge **2 euros**

* Prix maximum horaire **21.40 euros**

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est fixé à **7.00 euros**

2°) Tarifs kilométriques :

* Applicables en fonction de la nature du transport effectué :

Tarifs	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance de chute
A	Course de jour, de 7 h à 19 h avec retour en charge à la station	0,94 euro	106,39 mètres
B	Course de nuit, de 19 h à 7 h avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,41 euro	70,93 mètres
C	Course du jour, de 7 h à 19 h avec retour à vide à la station	1,88 euro	53,20 mètres
D	Course de nuit, de 19 h à 7 h avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,82 euros	35,47 mètres

Article 2. - . Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs toutes taxes comprises ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments ci-après énumérés :

* Prise en charge, tarif kilométrique, prix horaire

* Suppléments prévus au présent arrêté

Pour les transports sur appel (téléphoniques ou autres), il sera fait successivement usage des différents tarifs dans les conditions décrites ci-après :

1°) Du point de départ de la station jusqu'à la prise en charge du client : application du tarif C (ou D).

En cas d'appel téléphonique au domicile du chauffeur de taxi la nuit entre 19h00 et 7h00, le tarif D peut être appliqué dès le départ du véhicule de son garage.

2°) Puis, à la prise en charge du client, il sera fait application de la tarification correspondante à l'une **des situations suivantes** :

a) si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de prise en charge du client : application du tarif A (ou B) ;

b) si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ : application du tarif C (ou D) ;

c) si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station de départ : dans tous les cas, quelle que soit la distance à parcourir, le compteur devra être d'abord remis en position libre au moment de la prise en charge du client, puis enclenché sur le tarif C (ou D). Le prix à payer sera celui affiché au compteur au moment de la descente du client, même si la course est inférieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client.

Article 3. - . **Suppléments**

1° Bagage : à condition qu'il soit transporté dans le coffre par le chauffeur, le transport de tout bagage de plus de 5 kg pourra donner lieu à la perception d'un supplément de **0,97 euro**.

2° A partir du 4ème passager : le transport de 4 passagers ou plus pourra donner lieu, à partir du quatrième, à la perception d'un supplément de **1,78 euro**

3° Animaux : le transport d'animaux pourra donner lieu à un supplément de **1,08 euro**, excepté lorsqu'il s'agit de chien d'aveugle ou d'assistance.

Article 4. - . Trajet

Quelle que soit sa destination, commandée par le client, le taxi doit impérativement prendre le trajet le plus court, sauf demande contraire expresse du client.

Article 5. - . Information du client

Sont affichés dans le taxi au moyen d'une affiche :

- 1- les taux horaires et kilométriques et leurs conditions d'application ;
- 2- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3- les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative ;
- 4- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5- l'information selon laquelle le consommateur peut régler par carte bancaire ;
- 6- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

Article 6. - . Délivrance de note

1- pour les véhicules affectés à l'activité de taxi, une note devra être délivrée comportant les mentions prévues par l'arrêté du 10 septembre 2010 précité.

2- aux termes de l'article 3 de ce dernier texte, ce document devra obligatoirement comporter les informations ci-après :

Devront être imprimés sur la note :

- a) la date de rédaction de la note,
- b) les heures de début et de fin de la course,
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- e) l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation,
- f) le montant de la course minimum,
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors supplément(s),
- h) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments,
- i) le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 susvisé et expressément citées à l'article 3 du présent arrêté. Ce détail sera précédé de la mention "supplément(s)".

Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2010, la note devra également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression et si le client le demande ;

- a) le nom du client,
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note devra être établie en double exemplaire. Un exemplaire devra être remis au client obligatoirement lorsque le prix de la prestation sera supérieur à 25,00 € (T.V.A. comprise) ; le double de la note devra être conservé par le professionnel pendant une durée de deux ans, et classé par

ordre chronologique donc, de date de rédaction.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur au seuil de 25,00 € (T.V.A. comprise), la délivrance de la note sera facultative, mais celle-ci devra être remise au client s'il le demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note sera obligatoire ou facultative, devront être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage devra, en outre, préciser clairement que le consommateur pourra demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Les exploitants de taxis en circulation avant le 1^{er} janvier 2012, lorsqu'ils n'étaient pas dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note, pouvaient établir la note manuscrite, jusqu'au 31 décembre 2016, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983.

En 2017, cette dérogation n'existant plus, les exploitants doivent éditer une note imprimée, sur laquelle peuvent être rajoutées les mentions manuscrites prévues à l'article 6 sur demande du client.

L'article L.3121-11-2 du code des transports prévoit que :

Pour toutes les courses réalisées par un taxi quelque soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

L'adresse postale dans les Landes, à laquelle le client pourra adresser une réclamation, prévue à l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2010 est :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service de la Concurrence, de la Consommation
et de la Répression des Fraudes
1 place Saint-Louis
B.P. 371
40012 Mont-de-Marsan Cedex**

Article 7. - . Dispositif répéteur lumineux-vérification périodique

a) les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs, extérieur, conforme aux dispositions de construction et d'installation fixées dans le cahier des charges constituant l'annexe à l'arrêté ministériel du 13 février 2009.

b) les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification de l'installation et au contrôle en service prévus par le décret n° 2001-387 susvisé.

Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés.

Article 8. - . Mesure accessoire

Les tarifs pour 2017 restant identiques à ceux de l'année 2016, la lettre U de couleur verte reste inchangée apposée sur le cadran du taximètre, et les prix ne changent pas.

Toutefois, ces prix constituent bien un tarif maximum, et ils n'empêchent pas un professionnel de pratiquer un tarif inférieur aux prix maxima du tarif des courses de taxis fixé par arrêté.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures d'arrêtés préfectoraux qui seraient contraires à celles du présent arrêté.

Les tarifs 2017 restant identiques à ceux de l'année 2016, les éléments de calcul et la base juridique de l'arrêté préfectoral 2016-88 du 9 mars 2016 relatif aux tarifs maxima de transport par taxis dans le

département des Landes, demeurent applicables en 2017.

Le non respect des dispositions réglementaires serait donc relevé sur la base conjointe des arrêtés préfectoraux n° 2015-03 du 12 janvier 2015, de l'arrêté n° 2016-88 du 9 mars 2016 et du présent arrêté.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Sous-Préfet de Dax, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Landes, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

